

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 septembre 2025

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève de 2 600 000 francs pour l'année 2025 et de 2 648 110 francs pour les années 2026 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

- ¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève est ratifiée.
- ² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :
 - 2 600 000 francs en 2025
 - 2 648 110 francs en 2026
 - 2 648 110 francs en 2027
 - 2 648 110 francs en 2028
 - 2 648 110 francs en 2029
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

PL 13697 2/32

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2025 à 2029.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

3/32 PL 13697

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

PL 13697 4/32

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève soumet le présent projet de loi attribuant une aide financière annuelle à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève (ciaprès : la FOCG) pour les années 2025 à 2029. Le présent projet de loi annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 juin 2024 adoptant le contrat de prestations conclu entre le canton et la FOCG pour la période allant de 2024 à 2025. En effet, le Grand Conseil a décidé d'octroyer, lors du vote du budget 2025, un montant supplémentaire de 1,8 million de francs à la FOCG, portant le total de la somme octroyée annuellement à cette dernière par le canton à 2,6 millions de francs.

Le présent projet de loi formalise par ailleurs – par la signature d'une nouvelle convention de subventionnement tripartite – les relations qu'entretiennent le canton de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), la Ville de Genève et la FOCG. En effet, la FOCG fait partie des institutions financées de manière équivalente par le canton et une ou plusieurs communes, selon le principe du cofinancement issu de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05) (art. 15, al. 3).

Rappel historique

La FOCG a pour mission de garantir la présence d'un orchestre de chambre professionnel à Genève, incarné par l'Orchestre de Chambre de Genève (OCG), fondé en 1958.

Avec une formation plus souple que celle d'un orchestre symphonique, l'OCG explore un large répertoire, du baroque au contemporain, en passant par le classique et le romantique, avec une attention particulière portée aux œuvres rares et aux projets de création. Sa taille réduite favorise une proximité artistique et humaine, propice à l'innovation, à la finesse d'interprétation et au renouvellement des formes de concert.

Apparu au cours du XVIII^e siècle, l'orchestre de chambre se caractérise historiquement par un effectif restreint, permettant l'interprétation d'un répertoire spécifique avec exigence et précision. À la différence de l'orchestre symphonique, développé au XIX^e siècle pour les grandes salles avec un effectif élargi, un orchestre de chambre propose une programmation

5/32 PL 13697

adaptée à des formats plus intimistes et constitue un acteur majeur de la diversité musicale et culturelle.

Il en est de même à Genève, où l'OCG occupe une place singulière dans le paysage musical : par son approche originale et engagée, il s'adresse tant aux mélomanes avertis qu'aux publics moins familiers des salles de concert. Il multiplie les collaborations, les projets transdisciplinaires et les actions de médiation culturelle, affirmant son rôle de médiateur entre les répertoires et les générations.

Depuis plus de 6 décennies, l'orchestre participe activement au rayonnement de la musique classique à Genève, en Suisse et au-delà. Il contribue à faire vivre un patrimoine artistique exigeant tout en participant à son renouvellement, notamment en soutenant la création contemporaine et les jeunes talents. Par cette dynamique, l'OCG complète et enrichit l'offre musicale locale et contribue au rayonnement de la scène culturelle genevoise.

L'OCG est composé de 37 musiciennes et musiciens titulaires, auxquels s'ajoutent chaque saison environ 200 renforts, la FOCG s'appuie par ailleurs sur une équipe administrative restreinte, équivalente à 8,5 emplois à plein temps (ETP), garantissant les activités artistiques et opérationnelles de l'orchestre.

Fort d'un parcours riche et exigeant, l'OCG s'inscrit pleinement dans les politiques publiques de soutien à la culture qu'assurent la Ville et le canton de Genève.

Le financement conjoint de l'OCG a été confirmé dans le cadre de la mise en œuvre de la LPCCA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En effet, le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, établi avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), a validé en 2022 la liste des 28 institutions – dont l'OCG – pour lesquelles un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques est à prévoir.

Contrat de prestations 2024-2025

Entre 2002 et 2016, 5 conventions de subventionnement ont été signées entre le canton, la Ville de Genève et la FOCG.

De 2017 à 2019, dans le cadre de l'ancienne loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06), abrogée le 1^{er} janvier 2024, la subvention du canton a été reversée via le fonds de régulation par la Ville de Genève, qui a assuré seule le subventionnement et le suivi de la relation contractuelle avec la FOCG.

PL 13697 6/32

Dès 2020, la FOCG a enregistré un déficit, ce qui l'a empêché de conclure une nouvelle convention avec la Ville de Genève. Les augmentations de subvention accordées par cette dernière dès 2021 visaient notamment à corriger cet état de fait.

Fin 2023, un amendement au budget 2024 du canton a permis de prévoir un subventionnement en 2 étapes, soit un premier soutien de 800 000 francs puis un ajustement ultérieur de ce montant initial. Un contrat de prestations avec le canton, pour les années 2024 à 2025, a ainsi pu être établi courant 2024.

Ce soutien, institué dans le prolongement du vote du parlement, visait à améliorer les conditions de travail des musiciennes et musiciens de l'OCG en mettant l'accent sur la revalorisation de leurs salaires, conformément aux objectifs de politique culturelle fixés par la LPCCA.

En effet, depuis des années, la FOCG avait un réel besoin d'augmentation de son financement public. Son taux de subventionnement, autour de 40%, figurait parmi les plus bas de Suisse pour un orchestre classique, mettant en péril la viabilité financière de l'institution. Faute de ressources propres suffisantes, elle ne pouvait assurer certaines de ses missions essentielles.

Diverses actions médiatiques et prises de parole publiques des musiciennes et musiciens de l'OCG ont sensibilisé le grand public et le parlement à la situation salariale précaire de l'ensemble, mobilisant ainsi l'attention

Par conséquent, et en adéquation avec la LPCCA ainsi que le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles adopté par le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et l'ACG en décembre 2022, le parlement a souhaité aligner la contribution cantonale sur celle de la Ville de Genève, et ainsi mettre un terme à la situation de sous-financement chronique de l'orchestre. Votée en fin d'année 2024, une aide financière supplémentaire de 1 600 000 francs porte donc la subvention du canton à hauteur de 2 600 000 francs, dès 2025. Cette décision vise à garantir aux musiciennes et musiciens des conditions de travail dignes, en leur assurant une rémunération conforme aux standards pratiqués dans les autres orchestres professionnels en Suisse.

Ce financement complémentaire permet d'atteindre, à présent, un taux de subventionnement de 73%, en ligne avec la moyenne nationale observée pour les orchestres établis, confirmant ainsi le rôle institutionnel de l'OCG. Enfin, il permet d'assurer aux musiciennes et musiciens une reconnaissance salariale attendue de longue date, contribuant à réduire durablement leur

7/32 PL 13697

précarité et à consolider la capacité de l'orchestre à maintenir un projet artistique réaliste et une présence active dans le paysage culturel genevois.

Convention de subventionnement 2025-2029

Le projet artistique, pour les années 2025 à 2029, figure dans l'annexe 1 de la convention tripartite entre la FOCG, la Ville de Genève et le canton de Genève.

La FOCG poursuit son développement autour des axes stratégiques suivants, affirmant son rôle dans la vie culturelle genevoise et son rayonnement national et international.

Sous l'impulsion de Raphaël Merlin, son directeur artistique et musical depuis septembre 2023, l'OCG continue d'explorer un répertoire allant du baroque à la création contemporaine, en associant exigence artistique et ouverture à d'autres styles et disciplines.

L'orchestre propose chaque saison un minimum de 6 concerts d'abonnement, participe aux concerts de « Musiques en été » et aux « Concerts du dimanche » de la Ville de Genève et collabore avec les chœurs classiques subventionnés. Il promeut une approche audacieuse de la musique classique en favorisant des formats de concert renouvelés et en initiant des collaborations transdisciplinaires avec des artistes de divers horizons.

Fidèle à sa mission envers les jeunes publics, l'OCG s'engage à rendre la musique classique accessible aux jeunes générations à travers des actions d'initiation musicale en collaboration avec les écoles du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et des projets d'insertion professionnelle menés avec la Haute Ecole de musique de Genève. L'orchestre prolonge également son engagement pour la diversité et la médiation culturelle en facilitant l'accès des jeunes publics à ses concerts.

Acteur culturel local et régional, l'OCG intensifie sa présence dans l'ensemble du canton et du Grand Genève, entamant de nouvelles collaborations transfrontalières et assurant ses participations à des festivals et manifestations culturelles en Suisse romande.

Pendant la durée de la convention de subventionnement, l'OCG poursuit ses collaborations bien établies avec de nombreux partenaires institutionnels, associatifs et artistiques. Il maintient notamment son engagement dans des projets de médiation, des coproductions locales et des prestations pour des événements culturels majeurs comme le Concours de Genève ou encore au service de productions au Grand Théâtre de Genève.

PL 13697 8/32

Grâce à l'augmentation de 1 800 000 francs proposée dans le présent projet de loi, la FOCG peut instaurer une nouvelle convention collective de travail permettant, pour la première fois, des emplois à temps plein pour ses musiciennes et musiciens, avec un salaire de base de 6 150 francs brut par mois. Ce soutien permet à l'orchestre de proposer des conditions de travail compétitives, de stabiliser ses effectifs et d'atteindre un taux de subventionnement correspondant aux pratiques suisses. Il garantit ainsi la pérennité financière de l'institution et permet à celle-ci de poursuivre un projet artistique ambitieux et socialement engagé.

L'engagement en faveur de l'accès à la musique classique s'inscrit au cœur de ses missions culturelles. La FOCG poursuit ses actions spécifiques en faveur des jeunes, des familles ainsi que des personnes en situation de précarité ou de handicap, afin de faciliter l'accès aux œuvres musicales et au patrimoine classique. Cette démarche s'aligne sur les objectifs de la politique culturelle cantonale, visant à garantir un accès équitable à la culture pour l'ensemble de la population, indépendamment des conditions sociales ou économiques.

La période de subventionnement 2025-2029 sera ainsi marquée par une évolution institutionnelle majeure et une étape structurante pour l'OCG. Dès septembre 2026, la FOCG installera ses bureaux à Concorde espace culture, dans le nouveau quartier culturel en développement à Vernier, future cité des arts genevoise.

Sous la future direction de Concorde, assurée par le binôme composé d'Eve-Anouk Jebejian et de Frédéric Steinbrüchel – actuellement encore secrétaire général au sein de l'orchestre –, l'OCG franchira une étape importante de son évolution. Pour la première fois, les musiciennes, musiciens et l'équipe administrative bénéficieront d'un lieu de travail commun, favorisant l'institutionnalisation de l'orchestre, la création de nouvelles synergies depuis la commune de Vernier et le développement de projets innovants.

L'espace Concorde offrira à la FOCG un environnement propice aux collaborations musicales, interdisciplinaires et aux échanges avec d'autres acteurs culturels. Ce nouvel ancrage permettra à l'OCG de renforcer sa mission : promouvoir la musique d'orchestre de chambre en dialogue avec la population genevoise et diversifier ses publics, en s'inscrivant dans les dynamiques culturelles du canton et de la région.

Afin d'accompagner ces perspectives de développement et de garantir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, un financement consolidé et conjoint avec la Ville de Genève est mis en place.

9/32 PL 13697

L'aide financière du canton à la FOCG, dans le cadre de la convention de subventionnement conjoint, s'élève à 2 600 000 francs en 2025 avec une augmentation de 1 800 000 francs par rapport à 2024, puis à 2 648 110 francs annuellement pour la période 2026-2029, grâce à un montant supplémentaire de 48 110 francs qui fera l'objet, dès 2026, d'un transfert neutre via le fonds de régulation, dans l'attente de la bascule fiscale opérée dans le cadre de la LPCCA (horizon 2029). Ce transfert permet de rendre effectif le financement équivalent par le canton et la Ville de Genève dès 2026.

L'apport supplémentaire significatif du canton vise à stabiliser le budget 2025-2029 de la FOCG, à offrir aux musiciennes et musiciens des conditions d'emploi conformes aux pratiques professionnelles, en leur garantissant une rémunération pérenne. Cette mesure contribue à assurer la compétitivité de l'OCG dans le paysage musical suisse et à consolider la qualité artistique de ses prestations.

Finances

Les charges de l'exercice 2024 se sont élevées à 5 846 894 francs, pour un total des produits équivalent de 5 846 894 francs. L'exercice s'est clos à l'équilibre. Les fonds propres au 31 décembre 2024 s'élèvent à 2 068 francs, comme lors de l'exercice précédent. Pour mémoire, l'exercice 2023 s'était terminé avec un résultat bénéficiaire de 366 francs.

Le plan financier pour la période 2025-2029 prévoit un équilibre des comptes sur l'ensemble de la période. La part des salaires des musiciennes et musiciens constitue environ 60% du total des charges d'exploitation. Les recettes propres (soit le total des produits hors subventions publiques) représentent environ 23% des produits.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton et à la Ville de Genève au terme de la période. Il en résulte que pour les années 2025-2029, la FOCG conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : [(Total des produits 2025-2029 – Subventions 2025-2029) / Total des produits 2025-2029]. Le solde est restituable aux parties subventionnaires, sous réserve des dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la convention de subventionnement.

PL 13697 10/32

Conclusion

Depuis sa fondation, l'OCG incarne une tradition d'exigence artistique et d'ouverture au monde, portée par un format orchestral flexible, tout en étant ancré dans la tradition. Face à un contexte institutionnel et économique souvent fragile, l'OCG a su maintenir une présence active dans la vie musicale genevoise en défendant un répertoire original, souvent novateur, et en initiant des formes de concert qui favorisent une réelle proximité avec les publics. Cette approche engagée et ambitieuse constitue une richesse complémentaire dans le paysage culturel du canton.

Le soutien proposé dans le cadre du présent projet de loi (2025-2029) marque une étape déterminante pour enfin consolider les fondements de cette institution. Il permettra à l'orchestre de renforcer son projet artistique, d'assurer la pérennité de ses activités et de poursuivre un dialogue fécond avec la société genevoise dans toute sa diversité. Loin de constituer un simple soutien à la musique classique, ce financement doit confirmer le rôle spécifique de l'OCG, dans une pérennité institutionnelle, où tradition et ouverture vers d'autres genres musicaux coexistent avec exigence et finesse.

A travers cet engagement, l'Etat affirme son attachement à un écosystème musical pluriel et équilibré et reconnaît la FOCG dans le cadre de sa politique culturelle. Ce soutien permettra de garantir aux musiciennes et musiciens des conditions de travail enfin alignées avec les standards professionnels, en leur assurant une juste reconnaissance artistique et salariale, indispensable au maintien d'une excellence durable.

Au bénéfice de ces éléments, nous vous remercions de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Convention de subventionnement

Annexes disponibles sur internet :

- Annexes à la convention de subventionnement
- Comptes audités 2023-2024

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet: Projet de loi accordant une aide financière annuelle à la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG) de 2 600 000 francs pour l'année 2025 et de 2 648 110 pour les années 2026 à 2029.
- · Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

En 2025

CR: 08.04.01.01 / nature: 363600

Dès 2026

CR: 08.04.01.06 / nature: 363600

Projet S130660 Orchestre de chambre de Genève

· Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

D01 Culture

◆ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la ☑ oui ☐ non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	•	*	*	::::::::::::::::::::::::::::::::::::::	= 0	
Biens el services et autres ch.	12	5	7.00	# T	*.	4	-	1.0
Ch. financières	-	-	196	:=	*		15	
Amortissements		÷	953		5,0		3	-
Subventions	2.6	2.6	2.6	2.6	2,6		-	-
Autres charges	- 1	**		100		555		
Total charges	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6			
Revenus	.50		856			725		-
Total revenus	-		2.00		-	100	-	
Résultat net	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6		:#.0	-

•	Inscription	budgétaire	et financement :
	moonpron	Dudgotano	of inianochion,

L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier.	⊠ oui	non
L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028.	🛛 oui	☐ non
L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029.	⊠ oui	non
Autre remarque :	⊠ oui	Проп

 L'augmentation prévue dès 2026 fait l'objet d'un transfert neutre via le fonds de régulation dans le cadre du projet de budget 2026.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le: 13 août 2025

Signature du responsable financier

Rogers Binder

2. Avis du département des finances

Genève, le 13 août 2025

Visa du département des finances :

Marc Gioria.

N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son expose des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 7.8.2025.

Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET de 2 600 000 francs pour l'année 2025 et de 2 648 110 pour les années 2026 à 2029

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	2.60	2.65	2.65	2.65	2.65	00.00	0.00	0.00
Charges de personnei [30]	00.0	00.0	00.0	0.00	00.0	00.0	0.00	00.00
30 Salaires	00.0	0.00	00.0	00.0	00.00	00.0	0.00	00.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	00.0	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0
Charges financières [34] 1.375%	00.0	00.0	00.0	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.0	0.00	0.00	00.0	00.00	00.00	0.00	00.0
Subventions [363+369]	2.60	2.65	2.65	2.65	2.65	00.0	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	00.0	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.60	-2.65	-2.65	-2.65	-2.65	00.00	00.00	00.00

Remarques:

Date et signature du responsable financier : 29/e7/2e2

ANNEXE 3

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après le Canton

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale





soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après la Ville

représentée par Madame Joëlle Bertossa, conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les collectivités publiques)

l'Orchestre de Chambre Genève et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève

ci-après la FOCG

représentée par Monsieur Romain Jordan, président, et Monsieur Frédéric Steinbrüchel, secrétaire général

(le Canton, la Ville et la FOCG sont collectivement désignés ci-après comme les parties et individuellement comme une partie)

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	- 6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG	9
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	9
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	9
Article 7 : Bénéficiaire directe	10
Article 8 : Plan financier quinquennal	10
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	10
Article 10 : Communication et promotion des activités	11
Article 11 : Gestion du personnel	11
Article 12 : Rémunération des artistes	13
Article 13 : Système de contrôle interne	13
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du c	
financier de la Ville	13
Article 15 : Archives	13
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	14
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	15
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	15
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	15
Article 19 : Subventions en nature	15
Article 20 : Rythme de versement des subventions	15
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	16
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	16
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	16
Article 23 : Echanges d'informations	16
Article 24 : Modification de la convention	16
Article 25 : Evaluation	17
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	18
Article 26 : Résiliation	18
Article 27 : Droit applicable et for	18
Article 28 : Durée de validité	18
Article 29 : Annexes, règlement et loi	18
ANNEXES	20
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	20
Annexe 2 : Plan financier guinguennal	22
Annexe 3 : Tableau de bord	23
Annexe 4 : Evaluation	26
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	1 29

PL 13697

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOCG	.v26.6
---	--------

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la		
personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de G	enèv	е
dans le domaine de la culture		36
Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOCG		40

TITRE 1 : PRÉAMBULE

L'Orchestre de Chambre de Genève (ci-après, l'« OCG ») existe depuis 1958 et fait partie des institutions majeures de la musique classique à Genève. Constitué sous l'impulsion de Robert Dunand il y a presque 70 ans, il a pris son nom actuel en 1992, lorsque Thierry Fischer a été nommé à la tête de l'orchestre.

Fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique en 2008, la FOCG a pour effectif statutaire 37 musiciens (cordes, vents, cuivres et timbales) qui correspond à l'orchestre des compositeurs tels que Mozart, Haydn et Beethoven. Son répertoire s'étend du 18° au 21° siècle

Portée par des valeurs humaines fortes, la FOCG s'engage pour la nouvelle génération au travers de projets pédagogiques et de concerts participatifs. Convaincue que la musique doit être accessible au plus grand nombre, elle tisse des partenariats féconds avec les acteurs sociaux de la région : Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants, Fondation Village Aigues-Vertes pour personnes vivant avec une déficience intellectuelle, banque alimentaire Partage, etc.

Défendant une vision collaborative de la culture, la FOCG interagit avec un riche écosystème d'acteurs et d'institutions, du jazz au répertoire lyrique : Grand Théâtre de Genève, Opéra de Lausanne, AMR, HEM Genève, Contrechamps, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, Concours de Genève, Eklekto, ainsi que de nombreuses chorales et ensembles vocaux.

Raphaël Merlin est son directeur artistique et musical depuis septembre 2023.

La présente convention est la septième convention de subventionnement tripartite signée par la FOCG et les collectivités genevoises.

Elle fait suite aux conventions tripartites portant sur les années 2002 à 2005, 2006 à 2008, 2009 à 2012, 2013 à 2014, 2015 à 2016. En 2017, en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), la Ville de Genève a établi une convention portant sur 2017 à 2019 assurant le versement par la Ville des subventions versées auparavant de manière conjointe par les deux collectivités publiques à la FOCG.

La FOCG, confrontée à des difficultés pour boucler son budget, connaît un déficit dès 2020 et ne peut donc pas conclure une nouvelle convention avec la Ville de Genève. Les augmentations de subvention accordées par cette dernière dès 2021 visent notamment à corrider cet état de fait.

Début 2024, à la suite du vote du budget par le Grand Conseil, le Canton a établi une convention sur deux ans (2024 à 2025) avec la FOCG, visant à améliorer les conditions de travail des musiciennes et musiciens de l'orchestre.

Tenant compte du taux de subventionnement parmi les plus bas en Suisse et qui mettait en péril la survie financière de l'ensemble, le parlement cantonal a voté fin 2024 une nouvelle augmentation conséquente, apportant à la FOCG les ressources nécessaires pour continuer à assumer ses missions essentielles.

Cette augmentation garantit à l'institution un financement durable, équivalent à celui de la Ville, qui a également renforcé son soutien à la FOCG entre 2021 et 2024. Cet accord de cofinancement, rendu possible grâce à la nouvelle loi sur la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA; rs/GE C 3 05) entrée en vigueur le 1er janvier 2024, permet également à l'institution de continuer à mener des actions pour promouvoir la musique classique, notamment auprès des jeunes générations et par là, d'assurer son avenir.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;

- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF : rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05);
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 7 mai 2025 (RPCCA; rs/GE C 3 05.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; rs/GE B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60);
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04);
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond'à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des évènements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Soucieuses d'une offre musicale riche et diversifiée, les collectivités publiques souhaitent l'existence d'un orchestre de chambre à Genève. Sa taille et sa flexibilité permettent à L'OCG de jouer un rôle spécifique dans le cadre de la politique culturelle à l'échelle du Grand Genève. La FOCG assure ce rôle notamment dans le cadre de ses partenariats avec le Concours de Genève, les chorales classiques, la Haute école de musique (HEM), les écoles de musique, le Grand Théâtre ou l'Orchestre des Pays de Savoie par exemple.

L'appui des collectivités publiques vise à ce que la FOCG :

- développe une ligne artistique qui valorise le répertoire d'orchestre de chambre tout en tenant compte de l'époque actuelle et de ses pratiques culturelles;
- invite des artistes (solistes, chefs, cheffes) de premier plan, collab
 öre avec des institutions musicales;
- ravonne culturellement dans la région genevoise;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées en restant attentive à une représentation de la diversité, notamment des genres, dans sa programmation:
- favorise l'accès et la participation de la population à la musique classique;
- développe une politique d'accès à la culture et des actions de médiation envers des jeunes publics, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique (DIP);
- collabore avec les institutions culturelles genevoises;
- assure une vocation pédagogique auprès des Hautes écoles de musique et participe à l'insertion professionnelle des musiciennes et musiciens et leur donne une structure professionnelle de travail;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOCG maintienne une représentation équilibrée de la diversité, notamment en termes de genre, dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG

La FOCG est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

21/32 PL 13697

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOCG.v26.6.

Elle a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme (cf. article 2 des statuts en annexe 7 de la présente convention).

PL 13697 22/32

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOCG.v26.6.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG

La FOCG veut affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible de parler à un large public.

La FOCG a ainsi à cœur de concevoir son rôle d'acteur culturel au sein d'un dispositif sociétal de manière large, essentiellement sous quatre angles concomitants :

1. Qualité et exploration musicale

L'OCG conjugue tradition et modernité en explorant un large répertoire allant du baroque à la création contemporaine. L'orchestre privilégie une approche audacieuse et créative, intégrant nombre de styles musicaux, mais également des collaborations avec des artistes de divers horizons (musique actuelle, théâtre, arts visuels). L'orchestre désire faire tomber les barrières pour permettre un lien direct, fort et vivant, avec la musique, où la qualité et l'exigence qu'il place envers lui-même sont au service de cette interaction. Pleinement en résonance avec son siècle et son époque, il ancre la musique classique au cœur du monde contemporain.

2. Accessibilité et participation culturelle

L'OCG s'engage à démocratiser la musique classique à travers des projets inclusifs et participatifs, sous toutes les formes possibles. Il cherche à œuvrer pour rendre la musique classique accessible et ouverte à toutes et tous. Il place la participation culturelle au cœur de ses préoccupations, et conçoit ses concerts comme partie intégrante de cet élan. Il cherche à incarner, et mettre en œuvre, une vision de la culture généreuse, plurielle, diversifiée. Il s'engage auprès de tous les publics pour déconstruire l'image élitiste de la musique classique et favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle; les dispositifs envers les jeunes générations, les publics empêchés ou éloignés tout comme ceux favorisant la diversité démographique font partie de cet engagement.

3. Ancrage local et rayonnement culturel

L'OCG est un acteur culturel clé du territoire genevois, jouant un rôle de proximité en se produisant dans tout le canton. Son implication dans la vie culturelle locale renforce son lien avec les habitantes et habitants et favorise une interaction vivante entre musique et société. Son rayonnement hors des frontières de celle-ci a, de même, pour but de valoriser la Genève culturelle sur le plan national et international.

4. Rémunération des artistes musiciens et musiciennes

La présente convention permet, par les montants alloués des deux collectivités publiques, la mise en place d'une nouvelle convention collective de travail (CCT) entre la FOCG et les musiciens et musiciennes titulaires de l'orchestre. Celle-ci permet, pour la première fois, la possibilité à ces dernières et derniers un emploi à plein temps, pour un salaire digne.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La FOCG s'engage à étendre l'accès à l'institution et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle.

Elle encourage, dans l'ensemble de ses activités, la participation culturelle de tout un chacun. La FOCG s'engage activement en faveur de la diversité sociale, l'équité et l'inclusion tant sur le plan de ses ressources humaines, de ses publics, de sa programmation et de ses partenariats avec des organismes sociaux.

La FOCG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignantes et enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, la FOCG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir les Chéquiers culture et les Billets solidaires.

Dans ce cadre, la FOCG sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par la FOCG figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, la FOCG s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés et les billets solidaires acceptés.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles de la FOCG afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention. Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

La FOCG propose, en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

La FOCG prend en charge chaque année au moins 2 concerts destinés aux élèves du DIP. Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'une négociation entre le DIP et la FOCG.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la FOCG fournit à la Ville et au Canton :

 ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de

l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables au lien suivant :

https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf:

https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees:

- les rapports de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOCG s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

La FOCG ne fera pas de publicité pour le tabac. l'alcool ou les drogues.

La FOCG s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site www.culture-accessible.ch pour les mesures inclusives.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOCG s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité sous toutes ses formes, également des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOCG s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteintes à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures — énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employés et employées et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à

l'ensemble des employés et employées. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

La FOCG est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FOCG tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, la FOCG s'engage à respecter les consignes du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CMSE).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la Direction générale et de la Direction artistique et musicale, la FOCG respectera les principes suivants :

Direction générale

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et au département de la cohésion sociale du canton de Genève;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Direction artistique et musicale

La FOCG est autonome en matière de gouvernance artistique. Elle formalise la répartition/l'organisation des responsabilités artistiques et musicales.

Lors de tout renouvellement du poste de *Directeur.trice artistique et musical.e de L'OCG*, la FOCG respectera les principes suivants :

- le poste fait l'objet d'une mise au concours publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;

- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- la commission en charge du renouvellement de ce poste intègre au moins un-e représentant-e de la Ville de Genève ou du Canton de Genève;
- une fois la liste des candidat-e-s pour ce poste établie, le/la/les représentant-e-s de la Ville de Genève et du Canton de Genève recueillent l'avis du ou de la conseiller ou conseillère administratif ou administrative chargé ou chargée du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, ainsi que du ou de la conseiller ou conseillère d'État chargé ou chargée du département de la cohésion sociale.

Article 12 : Rémunération des artistes

La FOCG met en place une convention collective de travail (CCT) entre la FOCG et les musiciens et musiciennes titulaires de l'orchestre. Celle-ci permet, pour la première fois, la possibilité à ces dernières et derniers un emploi à plein temps, pour un salaire digne. Le temps plein à la FOCG est défini à 280 services annuels pour un salaire base de 6'150.- francs brut mensuel. Un service orchestral consiste, de manière générale, en un temps de répétition ou d'exécution de 3h maximum. Cette comptabilisation inclut tout le temps de préparation individuel nécessaire afin de permettre l'exécution au plus haut niveau d'exigence artistique et technique et le maintien de celui-ci par les musiciens et musiciennes.

La FOCG rémunère les musiciens et musiciennes supplémentaires ou remplaçant-e-s conformément au contrat tarifaire signé avec l'USDAM.

La FOCG s'engage à établir des documents contractuels avec l'ensemble des artistes qu'elle emploie et avec qui elle collabore. Elle s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

La FOCG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv; rs/GE D 1 09).

La FOCG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15: Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;

- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

La FOCG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, la FOCG s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la FOCG seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOCG.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 13 288 660 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 696 220 francs pour 2025 et un montant annuel de 2 648 110 francs pour les années 2026 à 2029.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 13 192 440 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 600 000 francs pour 2025 et un montant annuel de 2 648 110 francs pour les années 2026 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOCG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOCG et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente un quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice de chaque année.

Article 22 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

 Au terme de l'exercice comptable pour la période 2025-2029, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la FOCG, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

A l'échéance de la convention

- 2. La FOCG conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante: [(Total des produits 2025-2029 Subvention du canton et de la Ville de Genève / Total des produits 2025-2029]. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
- 3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la FOCG et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
- 4. Les collectivités publiques notifient à la FOCG la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF; rs/GE D 1 11.01).
- 5. La FOCG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23: Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

PL 13697 30/32

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOCG.v26.6.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF : rs/GE D 1 11).

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville de Genève peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève);
- e) la FOCG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé:
- f) la FOCG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interorétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de iustice du Canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible via le lien internet https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), disponible via le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, la fondation s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26.8. 2021 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Joëlle Bertossa

Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

Pour la République et canton de Ceneve

Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :

Romain Jordan

Président

Frédéric Steinbrüchel

Secrétaire général